

DECISION DE LA PRESIDENTE N°022/2024

OBJET : Signature de l'avenant n°1 de prolongation du bail non soumis au statut en raison de sa courte durée, avec la SAS MASTARD, pour l'occupation du local n°4 de l'Hôtel d'entreprises, situé sur le Parc d'Activités Chalaronne Centre à Châtillon-sur-Chalaronne

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu la délibération n° D2020_07_04_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu la délibération n° D2020_07_04_092 du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021_04_04_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021_10_09_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021,

Vu le bail non soumis au statut en raison de sa courte durée, signé le 15 octobre 2022, consenti à la SAS SUPERCOMTESSE, pour l'occupation du Local n°4 de l'Hôtel d'entreprises, situé sur le Parc d'Activités Chalaronne Centre, à Châtillon-sur-Chalaronne, du 15 octobre 2022 au 14 octobre 2024,

Vu le transfert de bail, signé le 8 avril 2024, de la SAS SUPERCOMTESSE à la SAS MASTARD, pour la durée restant à courir du bail initial, à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 14 octobre 2024,

Considérant la demande de M. Marius FRACHON, Président de la SAS MASTARD, souhaitant prolonger d'un an l'occupation du Local n°4 de l'Hôtel d'entreprises intercommunal, situé 389, Rue Christian BARNARD, à Châtillon-sur-Chalaronne, comme le permet le bail initial signé en date du 15 octobre 2022,

Il s'agit du Local n°4 de l'hôtel d'entreprises, d'une superficie totale de 182,26 m², comprenant :

- un atelier de 119,99 m² avec mezzanine (33,82 m² non compris dans le calcul du loyer),
- un bureau de 17,57 m²,
- un sanitaire de 4,84 m²,
- un local technique de 6,04 m².

Considérant que les locaux, objets de la présente, font partie d'un Hôtel d'entreprises qui a pour vocation la location de courte durée pour des entreprises en création ou en développement, les parties se sont rapprochées en vue de conclure une prolongation du bail non soumis au statut en raison de sa courte durée.

L'une des particularités de ce bail est qu'à son terme, le locataire ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement du bail ni d'aucune indemnité d'éviction si le bailleur ne veut pas le reconduire.

La prolongation du bail non soumis au statut en raison de sa courte durée est consentie et acceptée pour une durée d'une année, commençant à courir le 15 octobre 2024, pour se terminer au terme de la durée susvisée, soit le 14 octobre 2025. Le Preneur et le Bailleur pourront résilier ce bail à tout moment à condition de donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire en respectant un préavis d'un mois.

Le loyer sera ajusté dans la même proportion de la superficie en location au travers de cet avenant et concernant le Local n°4.

DECIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n° 1 au bail non soumis au statut en raison de sa courte durée consenti à la SAS SUPERCOMTESSE puis transféré à la SAS MASTARD du 15 octobre 2022 au 14 octobre 2024, pour la prolongation d'une année de l'occupation du Local n°4 de l'hôtel d'entreprises, à compter 15 octobre 2024 et jusqu'au 14 octobre 2025, dans les conditions définies ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 7 octobre 2024

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



L'autorité territoriale,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un
délai de 2 mois à compter de la présente notification.